## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
L/7430/Add.3
30 juin 1994
Distribution limitée

(\* 1-1377)

Original: anglais

## **COMMERCE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

## Compte rendu des débats

## Communication de l'Australie

La délégation de l'Australie a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le document L/7430 en date du 25 mars 1994 qui contient le compte rendu des débats des représentants des gouvernements concernés sur la question du traitement des produits pharmaceutiques.

L'Australie tient à dire, au sujet de ce compte rendu, qu'elle n'a pas accepté d'être incluse dans la liste des pays qui "sont arrivés aux conclusions" énoncées dans ce document. Celui-ci a été présenté au secrétariat pour transmission aux parties contractantes avant que la délégation australienne a't pu recevoir des instructions définitives au sujet de la participation de son pays. A la suite de la distribution du document L/7430, nous souhaitons confirmer que l'Australie ne veut pas être partie à l'accord qui y est énoncé et demandons à ce qu'elle soit rayée de la liste qui y figure. Elle était partie intéressée dans les débats plurilatéraux informels qui ont abouti à l'élaboration du compte rendu mais elle avait toujours réservé sa position finale sur sa participation aux résultats concernant les classifications techniques. Quoi qu'il en soit, l'intention de l'Australie était alors évidente puisqu'elle n'a pas fait état du document L/dans sa liste finale de concessions et d'engagements du Cycle d'Uruguay.

Bien qu'elle ne souhaite par participer aux résultats dont il est question dans le document susmentionné, l'Australie a procédé à une réduction, pondérée en fonction des échanges, de 87 pour cent des droits applicables aux lignes tarifaires correspondant à des produits pharmaceutiques et consolidera au niveau zéro 93 pour cent de ces lignes dans le cadre de sa Liste du Cycle d'Uruguay.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer cette communication aux participants au Cycle d'Uruguay sous la forme d'un addendum au document L/7430.